



## Résolution 2469 (2022)<sup>1</sup>

# Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement de Jordanie

Assemblée parlementaire

1. En adoptant la [Résolution 2086 \(2016\)](#) «Demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement de Jordanie» le 26 janvier 2016, l'Assemblée parlementaire a accordé au Parlement jordanien le statut de partenaire pour la démocratie. Après les parlements du Maroc, de la Palestine et du Kirghizistan, le Parlement de Jordanie est devenu le quatrième parlement à obtenir ce statut, mis en place par l'Assemblée en 2009 pour développer la coopération institutionnelle avec les parlements des États voisins du Conseil de l'Europe.
2. Lors de sa demande officielle, le Parlement jordanien a déclaré qu'il partageait les mêmes valeurs que celles que défend le Conseil de l'Europe et a pris des engagements politiques substantiels conformément à l'article 64.2 du Règlement de l'Assemblée. Ces engagements sont énoncés au paragraphe 3 de la [Résolution 2086 \(2016\)](#).
3. L'Assemblée a déclaré au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée qu'un certain nombre de mesures prises par les autorités étaient essentielles pour renforcer la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a appelé le Parlement jordanien à poursuivre et à approfondir les réformes constitutionnelles, institutionnelles, politiques et juridiques dans un certain nombre de domaines spécifiques.
4. Le 10 octobre 2017, l'Assemblée adoptait la [Résolution 2183 \(2017\)](#) «Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement de Jordanie», dans laquelle elle constatait que, même si les réformes avançaient plus lentement que prévu, certaines réformes essentielles avaient été réalisées. Estimant que la Jordanie était sur la bonne voie, l'Assemblée décidait d'élargir son accompagnement dans une démarche progressive et de confiance vers plus de démocratie et plus de droits, tout en continuant à suivre de très près la mise en œuvre des réformes.
5. Cinq ans plus tard, l'Assemblée salue les efforts déployés par le Parlement jordanien pour essayer de respecter les engagements politiques pris en tant que partenaire pour la démocratie, malgré les difficultés internes et externes auxquelles le pays est confronté. Située au centre d'une région instable, la Jordanie continue de jouer un rôle crucial pour la stabilité et la paix régionales, notamment en accueillant des millions de réfugiés.
6. Comme l'Assemblée l'a déjà souligné, la Jordanie fait un effort considérable pour satisfaire les besoins de cette population, ce qui représente un défi permanent. L'Assemblée félicite de nouveau vivement la Jordanie pour ses efforts. Elle appelle une fois de plus la communauté internationale à accroître son soutien aux autorités jordaniennes, soit directement, soit par le biais des organisations internationales actives sur le terrain.

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 novembre 2022 (voir [Doc. 15649](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. George Loucaides).



7. L'Assemblée rappelle que l'avancement des réformes est l'objectif premier du partenariat pour la démocratie et qu'il constitue le critère d'appréciation de son efficacité. S'agissant des engagements politiques pris par le Parlement jordanien lors de sa demande d'octroi du statut de partenaire pour la démocratie, et à la lumière de la [Résolution 2183 \(2017\)](#), l'Assemblée:

7.1. se félicite de la tenue des élections législatives le 10 novembre 2020 dans le respect de leur délai constitutionnel, malgré une situation de pandémie défavorable. Si le faible taux de participation est décevant et s'il faut regretter que moins de 10% des représentants élus soient issus de partis politiques, les autres étant affiliés aux forces tribales ou financières, le simple fait que, malgré la pandémie, les élections aient été organisées et se soient déroulées selon le calendrier prévu et sans problème majeur prouve que les institutions et processus démocratiques en Jordanie ont atteint un certain niveau de résilience et de maturité;

7.2. se félicite de l'adoption de la nouvelle législation électorale et de la nouvelle législation relative aux partis politiques, qui visent à encourager la formation de partis politiques, à dépasser les allégeances tribales et à garantir aux jeunes et aux femmes un rôle plus important dans la vie politique;

7.3. regrette que l'article 6.1 de la Constitution, qui interdit la discrimination, n'énumère toujours pas le «genre» ou le «sexe» dans la liste des motifs de discrimination. Toutefois, elle se félicite de la référence aux femmes nouvellement introduite dans le titre du chapitre pertinent de la Constitution ainsi que du nouvel article 6.6 par lequel l'État garantit l'autonomisation des femmes et s'engage à les soutenir pour qu'elles jouent un rôle actif dans l'édification de la société d'une manière qui garantisse l'égalité des chances sur la base de la justice et de l'équité, et les protège contre toutes les formes de violence et de discrimination. Tout cela peut être considéré comme une première mesure de sensibilisation de l'opinion publique à l'égalité entre les femmes et les hommes, et comme le point de départ d'autres modifications de la Constitution. L'Assemblée invite le Parlement jordanien à prendre clairement position contre la discrimination fondée sur le genre et à engager un débat public sur les réformes qui s'imposent;

7.4. regrette que l'article 340 du Code pénal, qui permet aux auteurs d'infractions de bénéficier de peines plus légères en cas de crimes commis en raison d'un adultère, n'ait toujours pas été abrogé. Elle déplore également que les auteurs de crimes commis «contre les femmes» continuent de bénéficier de peines moins lourdes si la famille de la victime ne souhaite pas que les hommes de la famille soient poursuivis. Elle appelle les autorités jordaniennes à prendre des mesures résolues contre la violence à l'égard des femmes, en coopération avec la société civile et les organisations de femmes;

7.5. se félicite des efforts faits pour réduire le nombre de détentions administratives et du mémorandum présenté par 82 membres du Parlement jordanien pour demander l'abolition de la détention administrative. Elle souligne que la détention purement préventive de personnes soupçonnées d'avoir l'intention de commettre un crime est incompatible avec les normes du Conseil de l'Europe et devrait être supprimée;

7.6. regrette le fait que, si aucune exécution n'a eu lieu depuis 2017, les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort. Elle appelle le Parlement jordanien à intervenir pour instaurer un moratoire en droit sur les exécutions en attendant l'abolition de la peine de mort, conformément aux attentes indiquées par l'Assemblée lors de l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie. Elle invite également le Parlement jordanien à prendre l'initiative d'expliquer à l'opinion publique l'importance d'abolir la peine de mort;

7.7. se félicite de l'adoption d'une nouvelle législation relative aux droits de l'enfant, qui codifie toute une série de mesures de protection des enfants, ainsi que de l'abrogation de l'obligation faite aux mères de vivre depuis cinq ans en Jordanie pour que leurs enfants nés de pères non jordaniens puissent bénéficier d'un certain nombre d'avantages, notamment en matière de santé et d'éducation.

8. L'Assemblée appelle le Parlement jordanien à accélérer la mise en œuvre de son engagement général à promouvoir les valeurs essentielles de l'État de droit et le respect des droits humains et des libertés fondamentales, notamment en garantissant et en promouvant la liberté d'expression, l'indépendance et la pluralité des médias, et la liberté d'association et de réunion pacifique, conformément aux normes internationales. À cet égard, elle invite le Parlement jordanien à coopérer plus étroitement avec la société civile.

9. L'Assemblée se félicite de la ratification par la Jordanie de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE n° 127). Elle invite les autorités jordaniennes à examiner l'opportunité de signer et de ratifier d'autres conventions ou accords partiels du Conseil de l'Europe, en

particulier la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210).

10. En accordant le statut de partenaire pour la démocratie au Parlement jordanien, l'Assemblée a souhaité favoriser des relations et une coopération plus étroites entre la Jordanie et le Conseil de l'Europe. L'Assemblée rappelle que l'expertise des organes du Conseil de l'Europe (l'Assemblée parlementaire, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe) est à la disposition des autorités jordaniennes pour contribuer au renforcement des droits humains, de l'État de droit et de la démocratie en Jordanie.

11. L'Assemblée considère que la mise en œuvre des engagements politiques pris par le Parlement de Jordanie devrait relever de la responsabilité collective de ses deux chambres et être partagée entre elles. En conséquence, à compter de l'adoption de la présente résolution, l'Assemblée invite le Parlement de Jordanie à désigner, au sein de la Chambre des représentants et du Sénat, une délégation de partenaires pour la démocratie composée de trois représentant·e·s et de trois suppléant·e·s, conformément à l'article 64.4 du Règlement de l'Assemblée.

12. L'Assemblée décide de continuer à examiner la mise en œuvre des réformes politiques en Jordanie et à offrir son assistance au Parlement jordanien, et de procéder à une nouvelle évaluation du partenariat au moment opportun.